

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2011/049

Genève, le 10 novembre 2011

CONCERNE:

Informations à soumettre à la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
et à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux

1. À sa 15<sup>e</sup> session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a convenu que les Parties devraient faire rapport sur plusieurs questions qui seront traitées lors de la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, prévues pour mars 2012. En outre, le Comité pour les plantes à sa 19<sup>e</sup> session (Genève, avril 2011) et le Comité pour les animaux à sa 25<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2011) ont convenu de demander d'autres informations.

Dans un souci de commodité, le Secrétariat a réuni ces questions dans la liste ci-dessous.

### a) Requins

Les Parties sont invitées à

- i) faire rapport sur le commerce de spécimens de ces espèces et à fournir des informations sur l'application de Plans d'action nationaux ou régionaux en faveur des requins ainsi que d'autres données et renseignements pertinents disponibles sur ces espèces;

[voir la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP15)]

- ii) soumettre la liste des espèces de requins (Classe Chondrichthyes) dont elles estiment qu'elles requièrent des actions supplémentaires pour en améliorer la conservation et la gestion, y compris, si possible, les mesures concrètes qu'elles jugent nécessaires. Cette liste devrait inclure un résumé d'informations complémentaires à l'appui;
- iii) indiquer si elles ont pris des mesures internes (p. ex. des lois ou réglementations) pour réglementer la pêche, la garde ou le débarquement d'espèces de requins ou de raies dans leurs eaux, et si ces mesures s'appliquent uniquement à certaines espèces ou à toutes; et
- iv) indiquer si elles ont pris des mesures internes (p. ex. des lois ou réglementations) pour réglementer l'importation ou l'exportation de parties et de produits de requins (ailerons, chair, peau, organes, etc.), et si c'est le cas, en quoi consistent ces mesures.

[voir les recommandations faites à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux]

### b) Esturgeons

Les Etats de la mer Caspienne de l'aire de répartition de ces espèces devraient faire rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'amélioration de l'évaluation actuelle des stocks d'esturgeons et de la méthodologie suivie pour déterminer le total des prises autorisées.

[voir la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) ainsi que la recommandation faite à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux]

**c) Orchidées: annotation aux espèces inscrites à l'Annexe II**

Les pays d'exportation et d'importation devraient faire des recommandations et préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations.

(voir la décision 14.133)

**d) *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi***

Au sujet de ces espèces, les Etats des aires de répartition pratiquant ce commerce et les pays d'importation devraient:

- i) trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire, le bois;
- ii) préparer un matériel d'identification et des orientations;
- iii) identifier les annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;
- iv) vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation effective du bois et de l'huile; et
- v) envisager des mécanismes pour formuler les avis de commerce non préjudiciables pour cette espèce (uniquement pour *Aniba rosaeodora*).

(voir les décisions 15.90 et 15.96)

**e) *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *D. granadillo* et *D. stevensonii***

- i) Les Etats des aires de répartition devraient:
  - A. compléter et actualiser les informations disponibles sur les espèces susmentionnées;
  - B. évaluer leurs populations en tenant compte, entre autres choses, de la répartition géographique, de la couverture, de la densité, de la structure de taille, de la dynamique de régénération et des changements dans l'utilisation des sols, en fonction des budgets disponibles dans les Etats des aires de répartition;
  - C. faire rapport sur la présence, la superficie et les types de plantations forestières de ces espèces; et
  - D. rassembler les informations relatives à l'exportation de ces espèces, notamment sur les volumes et les produits, en indiquant le pourcentage provenant de plantations.
- ii) Toutes les Parties devront:
  - A. rassembler les informations relatives à l'importation et à la réexportation des espèces susmentionnées, notamment sur l'origine (sauvage ou plantation), les volumes et les produits, en indiquant le pays de provenance et la destination finale; et

- B. faire rapport sur la présence, la superficie et le type de plantations forestières de ces espèces, y compris les volumes et les produits exportés.

[voir la décision 14.146 (Rev. CoP15)]

**f) Avis de commerce non préjudiciable**

- i) Toutes les Parties sont encouragées à faire rapport sur les éléments suivants:

- A. prise en compte des résultats de l'Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Annexe A au document [CoP15 Doc. 16.2.2](#)) pour améliorer les capacités des autorités scientifiques CITES, en particulier celles relatives aux méthodologies, aux outils, aux informations, à l'expertise et aux autres ressources nécessaires pour formuler les avis de commerce non préjudiciable; et
- B. établissement des priorités dans les activités telles que les ateliers sur le renforcement des capacités pour mieux comprendre ce que sont les avis de commerce non préjudiciable et comment améliorer la manière de les formuler, en tenant compte de la résolution Conf. 10.3.

(voir la décision 15.23); et

- ii) Toutes les Parties devraient informer le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux des méthodologies, des outils, des informations, de l'expertise et des autres ressources nécessaires pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, soit à l'aide du questionnaire joint à la Notification aux Parties n° 2009/023 du 8 juin 2009, soit par d'autres moyens.

(voir les recommandations faites à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux)

**g) *Aloe* et *Euphorbia***

Les Parties devraient examiner leur façon de collecter, gérer et analyser les données sur le commerce des espèces d'*Aloe* et d'*Euphorbia*, trouver pourquoi il y a des inexactitudes et des données incomplètes, mettre en place des mécanismes pour y remédier et faire rapport au Secrétariat à ce sujet.

(voir la recommandation faite à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes)

**h) Application de la définition de "reproduction artificielle" aux spécimens cultivés en pépinières**

Les Parties devraient examiner comment la définition CITES de "reproduction artificielle" est appliquée aux spécimens cultivés en pépinières et informer le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes des résultats de cet examen.

(voir la recommandation faite à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes)

2. Le Secrétariat apprécierait de recevoir les rapports susmentionnés avant le 6 janvier 2012 de façon à avoir suffisamment de temps pour réunir et résumer les informations à temps pour la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux. Les Parties sont également priées de présenter des rapports aussi succincts que possible.